

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 1° OCTOBRE 2019

Présent(e)s : M. BOULORD, Mme BLANC, REPELLIN, GALLIN

Absents excusés : MM. PINEAU, HUGOT, ROBIN

COURRIERS

A.S.F. PORTUGAIS : Les joueurs U12 ne peuvent pas jouer en U11.
Ils peuvent évoluer en catégorie U13. Avec la restriction : seulement 3 joueurs U11 par équipe U13.

A.S.F. PORTUGAIS: Une joueuse U12F pour évoluer en catégorie U11F ou U11G.

GF ARTAS-CHARANTONNAY : Demande d'éclaircissement : la dernière rencontre officielle est celle d'un match effectivement joué, match qui a eu un début et une fin.

US BEAUVOIR ROYAS : Votre deuxième équipe U13 apparait bien avec l'entente BEAUVOIR.

ES MANIVAL : Merci de nous faire parvenir la feuille de match concernant la rencontre :
RACHAIS / MANIVAL - U13 - Niveau 2 - POULE A pour le 8 octobre au plus tard.

DECISIONS

N°003 : CORBELIN US 3 / CESSIEU AS 2 – SENIORS – D5 – – MATCH DU 22/09/2019.

~~La Commission des Règlements communique au club de CESSIEU une demande d'évocation du club de CORBELIN sur la participation du joueur HERBIN CONTAMIN Frédéric, licence n° 2578622298, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.~~

~~La Commission des Règlements demande au club de CESSIEU de lui faire part de ses observations avant le 1/10/2019, délai de rigueur.~~

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de **CORBELIN**, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de **CESSIEU** afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 26/09/2019.

Considérant ce qui suit :

La décision en date du 28/08/2019 de la Commission de Discipline a suspendu le joueur de 1 match de suspension, , décision applicable à compter du 24/08/2019.

L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Ce joueur devait purger sa suspension le 22/09/2019.

Attendu qu'en application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Dit que le joueur ne pouvait participer à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs :

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de CESSIEU pour en reporter le bénéfice au club de CORBELIN.

CESSIEU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

CORBELIN : (3 (trois) points, 1 (un) but)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 3

Inflige une amende de 107€ au club de CESSIEU pour avoir fait jouer un joueur suspendu, inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur à compter du lundi 7/10/2019.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°7 : ECBF1 / RIVES SP2 - SENIORS – D3 – POULE B – MATCH DU 28/09/2019.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ECBF, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de RIVES, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre REVENTIN a eu lieu le 22/09 /2019.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°8 : GIERES / CROLLES – U15 – D3 – POULE A – MATCH DU 21/09/2019.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant le courrier des deux clubs.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point, (zéro) but) aux deux équipes.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

ENTENTES

Article 2 - Ententes entre clubs / REGLEMENT CHAMPIONNAT JEUNES DISTRICT DE L'ISERE / 2-1 - Afin de permettre la pratique du football au plus grand nombre de jeunes joueurs possible et de remédier aux difficultés rencontrées par certains clubs pour constituer, dans une catégorie donnée, une équipe complète, le statut fédéral des jeunes a donné aux Ligues Régionales la possibilité d'autoriser la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs dans toutes les catégories de jeunes (garçons et féminines).

Le Comité de Direction de la LAuRAFoot fixé ainsi qu'il suit les modalités de ces "Ententes".

La demande est adressée au District concerné et doit comporter :

1. L'accord écrit de chaque club.
2. La ou les catégories d'âge pour lesquelles l'Entente est demandée.
3. La désignation du club responsable, seul reconnu pour la gestion sportive de l'Entente.
4. Les raisons précises nécessitant la création de cette Entente.

L'autorisation ne sera donnée que pour une seule saison.

Les Ententes ne peuvent participer qu'au seul championnat de District et sont soumises aux mêmes obligations financières que les équipes de clubs. **Toutefois, ces équipes ne pourront pas évoluer au niveau D1 de leur catégorie.**

Par raisons précises nécessitant la création de cette Entente, il faut entendre que les clubs n'ont pas l'effectif suffisant.

N°	Club 1	Club 2	Club 3/4	Club gestionnaire
U18				
1.18	ARTAS-CHARANTONNAY	BEAUVOIR ROYAS		ARTAS-CHARANTONNAY
2.18	F.C. LAUZES	F.C BALMES N.I.		F.C BALMES N.I.
3.18	E.C.B.F.	E. FOOT ETANGS		E.C.B.F.
4.18	C.A. GONCELIN	A.S GRESIVAUDAN		C.A. GONCELIN
5.18	A.S CESSIEU	SEREZIN DE LA TOUR		A.S. CESSIEU
6.18	O. COMMELLE	F.C. LIERS	C.S. FARAMANS	O. COMMELLE
7-18	US CASSOLARD	F.C. VIRIEU VALONDRAS		US CASSOLARD
8-18	F.C. VAREZE	F.C. COLLINES		F.C. VAREZE

U15				
1.15	ARTAS-CHARANTONNAY	BEAUVOIR ROYAS		ARTAS-CHARANTONNAY
2.15	F.C. LAUZES	F.C BALMES N.I.		F.C BALMES N.I.
3.15	E.C.B.F.	E. FOOT ETANGS		E.C.B.F.
4.15	F.C BREZINS	E.S. IZEAUX		E.S. IZEAUX
5.15	ST CHABONS	A.S OYEU		A.S OYEU
6.15	A.S CESSIEU	SEREZIN DE LA TOUR		A.S. CESSIEU
7.15	O. COMMELLE	F.C. LIERS	C.S. FARAMANS	O. COMMELLE
8.15	A.S GRESIVAUDAN	C.A GONCELIN		A.S. GRESIVAUDAN
9.15	US CASSOLARD	F.C. VIRIEU VALONDRAS		US CASSOLARD

U13				
1.13	BEAUVOIR ROYAS	ARTAS-CHARANTONNAY		BEAUVOIR ROYAS
2.13	ST CHABONS	A.S OYEU		ST CHABONS
3.13	A.S CESSIEU	SEREZIN DE LA TOUR		A.S. CESSIEU
4.13	O. COMMELLE	C.S. FARAMANS		C.S. FARAMANS
5.13	F.C VIRIEU-VALONDRAS	CASSOLARD PASSAGEOIS		F.C VIRIEU-VALONDRAS
6.13	UNIFOOT	C.S FOUR		UNIFOOT
7-13	US BATIE DIVISIN	F.C. VELANNE		US BATIE DIVISIN
8-13	FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE	UNION SPORTIVE THODURE		FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE
9-13	ASF BROURBRE	LA BATIE MONTGASCON		LA BATIE MONTGASCON

U11-U10				
1.11	E.C.B.F.	E. FOOT ETANGS		E. FOOT ETANGS
2.11	ST CHABONS	A.S OYEU		ST CHABONS
3.11	C.A. GONCELIN	1, 2, 3, BOUGE		C.A. GONCELIN
4-11	FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE	UNION SPORTIVE THODURE		FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE
5-11	ASF BOURBRE	LA BATIE MONTGASCON		ASF BOURBRE
6-11	F.C. VAREZE	F.C. COLLINES		F.C. VAREZE
7-11	US LE BOUCHAGE PASSINS	OLYMPIQUE LES AVENIERES		US LE BOUCHAGE PASSINS

U18 F				
1.18.F	L.C.A. FOOT 38	E.S. IZEAUX		L.C.A. FOOT 38
2-18F	SAINT SIMEON DE BRESSIEUX	FCSA FOOTBALL		SAINT SIMEON DE BRESSIEUX

FEMININES à 8 SENIORS				
1.SF8	F.C. LAUZES	F.C BALMES N.I.		F.C. LAUZES
2.SF8	UNIFOOT	C.S. FOUR		C.S. FOUR

FEMININES SENIORS				
1.SF	L.C.A. FOOT 38	E.S. IZEAUX		L.C.A. FOOT 38

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 SEPTEMBRE 2019

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30 Septembre 2019.

539465 MISTRAL FC (sous réserve d'encaissement)
 560144 FC VIRIEU VALONDRAS (sous réserve d'encaissement)
 582106 EYZIN SAINT SORLIN FC (sous réserve d'encaissement)
 760107 VOUREY FOOT (sous réserve d'encaissement)
 518931 NIVOLAS CS (sous réserve d'encaissement)
 536259 ST MAURICE L'EXIL (sous réserve d'encaissement)
 582776 FC AGNIN (sous réserve de virement)
 611524 BELLEDONNE MEYLAN (sous réserve d'encaissement)

PRESIDENT
 Jean Marc BOULORD
 06 31 65 96 77

SECRETAIRE
 Aline BLANC